



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 112

Projet de loi 112

An Act to amend the McMichael Canadian Art Collection Act

Loi modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

The Hon. H. Johns
Minister of Citizenship, Culture
and Recreation

L'honorable H. Johns
Ministre des Affaires civiques,
de la Culture et des Loisirs

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 22, 2000
2nd Reading October 4, 2000
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 juin 2000
2^e lecture 4 octobre 2000
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
General Government and as reported to the
Legislative Assembly October 26, 2000)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 26 octobre 2000)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the McMichael Canadian Art Collection Act as follows:

1. The Bill recognizes the gift of the McMichael Canadian Art Collection in 1965 and the original vision of Robert and Signe McMichael for the collection. The Bill also recognizes that the focus of the collection has changed over time and that it is appropriate to return the collection to, and then maintain it in, the spirit of its original focus. (Section 2 of the Bill)
2. The composition of the board of trustees of the McMichael Canadian Art Collection is altered. Under the alterations, a new section 3.1 is added to the Act to emphasize that Robert McMichael and Signe McMichael are life members of the Board. If either of them is unwilling or unable to continue as a trustee, then provision is made for the McMichaels to appoint substitutes during their lifetimes. (Section 3 of the Bill)
3. The Board's powers to make by-laws and establish committees and its power to appoint or remove the Director are made subject to the Minister's approval until the day three years following Royal Assent to this Bill (or until such time as the collection conforms to section 8 of the Act, whichever is later). The Board is also limited in that its committees may be composed only of trustees, employees and volunteers of the Corporation. (Sections 4 and 6 of the Bill)
4. The Board is required to establish an art advisory committee. Initially the committee will consist of Robert McMichael and Signe McMichael, the chair and vice-chair of the Board and a trustee chosen by the Board from amongst the trustees appointed by the Lieutenant Governor in Council. The art advisory committee will make recommendations to the Board with respect to the acquisition and disposal of art works, objects and related documentary material. The art advisory committee is also empowered to designate the artists who have made contributions to the development of Canadian art. (Section 5 of the Bill)
5. The nature of the collection is redefined. The collection is to reflect the cultural heritage of Canada and to be comprised of art works, objects and related documentary material created by or about Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald and Franklin Carmichael and those artists designated by the art advisory committee as having made contributions to the development of Canadian art. (Section 7 of the Bill)
6. The definition of "Minister" is updated. (Section 1 of the Bill)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* :

1. Le projet de loi reconnaît le don de la Collection McMichael d'art canadien en 1965 ainsi que la vision première de Robert et Signe McMichael pour la collection. Le projet de loi reconnaît également que l'orientation de la collection a changé au fil des ans et qu'il s'impose de remettre la collection dans l'esprit de son orientation première et de l'y garder. (Article 2 du projet de loi)
2. La composition du conseil d'administration de la Collection McMichael d'art canadien est modifiée. Un nouvel article 3.1 est ajouté à la Loi afin d'insister sur le fait que Robert McMichael et Signe McMichael sont membres à vie du Conseil. Si l'un d'eux ne veut ou ne peut pas continuer d'être administrateur, une disposition leur permet de nommer un administrateur de remplacement durant leur durée de vie. (Article 3 du projet de loi)
3. Les pouvoirs qu'a le Conseil d'adopter des règlements administratifs, de créer des comités et de nommer ou de destituer le directeur sont subordonnés à l'approbation du ministre jusqu'au jour qui tombe trois ans après le jour où le présent projet de loi reçoit la sanction royale ou jusqu'à ce que la collection se conforme à l'article 8 de la Loi, selon la plus éloignée de ces éventualités. Le Conseil est également limité dans le choix des membres de ses comités qui ne peuvent être que des administrateurs, des employés et des bénévoles de l'organisme. (Articles 4 et 6 du projet de loi)
4. Le Conseil est tenu de créer un comité consultatif sur les arts. Ce comité se composera à ses débuts de Robert McMichael, de Signe McMichael, du président et du vice-président du Conseil et d'un administrateur choisi par le Conseil parmi ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le comité consultatif sur les arts fera des recommandations au Conseil au sujet de l'acquisition et de l'aliénation d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe. Il sera également habilité à désigner les artistes qui ont contribué au développement de l'art canadien. (Article 5 du projet de loi)
5. La nature de la collection est redéfinie. La collection doit refléter le patrimoine culturel du Canada et rassembler des oeuvres et objets d'art et du matériel documentaire connexe créés par les artistes suivants ou les concernant: Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald et Franklin Carmichael, et les artistes désignés par le comité consultatif sur les arts pour leur contribution au développement de l'art canadien. (Article 7 du projet de loi)
6. La définition de «ministre» est mise à jour. (Article 1 du projet de loi)

**An Act to amend
the McMichael Canadian
Art Collection Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of “Minister” in section 1 of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Citizenship, Culture and Recreation or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Purpose

1.1 The purpose of this Act, as amended in 2000, is to recognize the following:

1. In 1965, Robert and Signe McMichael gave the people of Ontario their collection of Canadian art, their home, and 14 acres of surrounding lands.
2. The art collection, now known as the McMichael Canadian Art Collection, was to display distinctively Canadian art reflecting the cultural heritage of Canada and the images and the spirit of the nation, focusing on those artists known as the Group of Seven and their contemporaries.



3. Robert and Signe McMichael had a vision that the gallery and the art collection that it housed would continue to retain the spirit that they had originally created by remaining true to its focus on those artists who had celebrated the nation’s beauty in a uniquely Canadian way. ⬆
4. The focus of the collection has changed over time.
5. It is appropriate to return the collection to, and then maintain it in, the spirit of its original focus.
6. There should be an appropriate corporate structure to administer the collection.

**Loi modifiant la
Loi sur la Collection McMichael
d’art canadien**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La définition de «ministre» à l’article 1 de la *Loi sur la Collection McMichael d’art canadien* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Objet

1.1 L’objet de la présente loi, telle qu’elle est modifiée en 2000, est de reconnaître ce qui suit :

1. En 1965, Robert et Signe McMichael ont fait don à la population de l’Ontario de leur collection d’objets d’art canadiens, de leur résidence ainsi que de 14 acres de terrain entourant celle-ci.
2. La collection d’objets d’art, connue actuellement sous le nom de Collection McMichael d’art canadien, devait exposer des oeuvres d’art typiquement canadiennes reflétant le patrimoine culturel du Canada ainsi que les images et l’esprit de la nation, en privilégiant les artistes connus sous le nom de Groupe des sept et leurs contemporains.



3. Robert et Signe McMichael avaient imaginé que la galerie et la collection d’objets d’art qu’elle abritait conserveraient l’esprit qu’ils avaient créé au départ en demeurant fidèle à son orientation première qui voulait privilégier les artistes qui avaient célébré la beauté du pays d’une façon essentiellement canadienne. ⬆
4. L’orientation de la collection a changé au fil des ans.
5. Il s’impose de remettre la collection dans l’esprit de son orientation première et de l’y garder.
6. Il devrait y avoir une structure organisationnelle appropriée pour administrer la collection.

7. There should be an art advisory committee to advise on matters related to the composition and display of the collection. 

8. Robert and Signe McMichael should continue to have significant roles in matters related to the collection.

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:



Composition of Board

3. (1) Subject to section 3.1, the Board shall consist of up to 23 trustees appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Number

(2) The Lieutenant Governor in Council may from time to time determine the number of trustees to be appointed.

Term

(2.1) A trustee may be appointed for a term not exceeding three years and may be re-appointed for one or more further terms. 

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the trustees as chair and one of the trustees as vice-chair of the Board.

Chair to preside

(4) The chair shall preside at all meetings of the Board and, in the absence of the chair or if the office is vacant, the vice-chair shall have all the powers and shall perform the duties of the chair.

Quorum

(5) A majority of the trustees constitutes a quorum of the Board.

Casting vote

(6) The chair shall have a second or casting vote in the event of an equality of votes.

Life trustees

3.1 (1) In addition to the trustees appointed to the Board under subsection 3 (1), Robert McMichael, Founder Director Emeritus, and Signe McMichael are trustees for life or until they are unable or unwilling to continue to be trustees.

Substitute trustee

(2) If Robert McMichael is unable or unwilling to continue to be a trustee, he may appoint a person to be a trustee in his place.

Same

(3) If Signe McMichael is unable or unwilling to continue to be a trustee, she may appoint a person to be trustee in her place.



7. Il devrait y avoir un comité consultatif sur les arts pour conseiller sur des questions se rapportant à la composition et à l'exposition de la collection. 

8. Robert et Signe McMichael devraient continuer de jouer un rôle important dans les questions se rapportant à la collection.

3. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :



Composition du Conseil

3. (1) Sous réserve de l'article 3.1, le Conseil se compose d'un maximum de 23 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nombre

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, déterminer le nombre d'administrateurs qui doivent être nommés.

Mandat

(2.1) Le mandat d'un administrateur ne peut dépasser trois ans, mais il est renouvelable une ou plusieurs fois. 

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur à la présidence et un autre à la vice-présidence du Conseil.

Présidence

(4) Le président préside les réunions du Conseil et, en son absence ou en cas de vacance du poste de président, le vice-président est investi des pouvoirs du président et remplit ses fonctions.

Quorum

(5) La majorité des administrateurs constitue le quorum du Conseil.

Voix prépondérante

(6) Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Administrateurs à vie

3.1 (1) Outre les administrateurs nommés au Conseil aux termes du paragraphe 3 (1), Robert McMichael, fondateur et directeur émérite, et Signe McMichael sont administrateurs à vie ou sont administrateurs jusqu'à ce qu'ils ne puissent ou ne veuillent plus continuer de l'être.

Administrateur de remplacement

(2) Si Robert McMichael ne peut ou ne veut pas continuer d'être administrateur, il peut nommer une personne pour être administrateur à sa place.

Idem

(3) Si Signe McMichael ne peut ou ne veut pas continuer d'être administratrice, elle peut nommer une personne pour être administrateur à sa place.

Same

(4) If Robert McMichael is unable to appoint a person to be a trustee in his place while Signe McMichael continues to be a trustee, Signe McMichael may appoint a person to be a trustee in Robert McMichael's place.

Same

(5) If Signe McMichael is unable to appoint a person to be a trustee in her place while Robert McMichael continues to be a trustee, Robert McMichael may appoint a person to be a trustee in Signe McMichael's place.

Term of substitute trustee

(6) A person appointed to be a trustee under subsection (2), (3), (4) or (5) shall be a trustee for the life of the trustee that he or she is replacing or until he or she is unable or unwilling to continue to be a trustee, whichever occurs first.

Same

(7) Despite subsection (6), Robert McMichael may remove a person appointed under subsection (2) or (4) if he has the ability to act as trustee and expresses his willingness, in writing, to the Board to do so and thereupon he again becomes a trustee for life to whom this section applies.

Same

(8) Despite subsection (6), Signe McMichael may remove a person appointed under subsection (3) or (5) if she has the ability to act as trustee and expresses her willingness, in writing, to the Board to do so and thereupon she again becomes a trustee for life to whom this section applies.

4. (1) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

**By-laws**

(2) The Board may make by-laws regulating its proceedings and establishing committees composed of trustees, employees and volunteers of the Corporation for the control and conduct of its internal affairs.

Voting

(2.1) Only trustees may vote on any matter before a committee of the Board. 

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Approval by the Minister

(5) A by-law made under subsection (2) does not take effect until the Minister approves it.

Repeal

(6) Subsection (5) is repealed on such day as the

Idem

(4) Si Robert McMichael ne peut pas nommer une personne pour être administrateur à sa place et que Signe McMichael continue d'être administratrice, cette dernière peut nommer une personne pour être administrateur en remplacement de Robert McMichael.

Idem

(5) Si Signe McMichael ne peut pas nommer une personne pour être administrateur à sa place et que Robert McMichael continue d'être administrateur, ce dernier peut nommer une personne pour être administrateur en remplacement de Signe McMichael.

Mandat des administrateurs de remplacement

(6) La personne nommée pour être administrateur en vertu du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) est administrateur durant la vie de l'administrateur qu'elle remplace ou jusqu'à ce qu'elle ne puisse ou ne veuille plus continuer de l'être, selon la première de ces éventualités.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), Robert McMichael peut destituer une personne nommée en vertu du paragraphe (2) ou (4) s'il a la capacité d'agir à titre d'administrateur et qu'il exprime, par écrit, au Conseil, sa volonté d'agir à ce titre, auquel cas il redevient dès lors administrateur à vie et est assujéti au présent article.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (6), Signe McMichael peut destituer une personne nommée en vertu du paragraphe (3) ou (5) si elle a la capacité d'agir à titre d'administratrice et qu'elle exprime, par écrit, au Conseil, sa volonté d'agir à ce titre, auquel cas elle redevient dès lors administratrice à vie et est assujéti au présent article.

4. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Règlements administratifs**

(2) Le Conseil peut adopter des règlements administratifs régissant ses délibérations et créant des comités composés d'administrateurs, d'employés et de bénévoles de l'organisme pour l'administration et la conduite de ses affaires internes.

Vote

(2.1) Seuls les administrateurs peuvent voter sur les questions dont est saisi un comité du Conseil. 

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation du ministre

(5) Le règlement administratif adopté en vertu du paragraphe (2) n'entre pas en vigueur tant que le ministre ne l'a pas approuvé.

Abrogation

(6) Le paragraphe (5) est abrogé le jour que le minis-

Minister, on the advice of the Chair of the Board, may set out in a notice to the Corporation that he or she is satisfied that the collection conforms to section 8 or on the third anniversary of the day subsection (5) comes into force, whichever day is later.

Same

(7) The Minister shall cause the notice given under subsection (5) to be filed as a regulation under the *Regulations Act*.

5. The Act is amended by adding the following section:

Art advisory committee

4.1 (1) The Board shall establish, by a by-law made under subsection 4 (2), an art advisory committee composed of the chair and vice-chair of the Board and three other members as follows:

1. So long as Robert McMichael is a trustee, he shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 4 shall be reduced by one.
2. So long as Signe McMichael is a trustee, she shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 4 shall be reduced by one.
3. So long as a person appointed by Robert McMichael under subsection 3.1 (2) or (5) is a trustee, the person shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 5 shall be reduced accordingly.
4. So long as a person appointed by Signe McMichael under subsection 3.1 (3) or (4) is a trustee, the person shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 5 shall be reduced accordingly.
5. Three trustees appointed by the Board from amongst the trustees appointed under subsection 3 (1).

Functions

- (2) The functions of the art advisory committee are,
 - (a) to make recommendations to the Board with respect to the acquisition of art works and objects and related documentary materials for the collection;
 - (b) to make recommendations to the Board with respect to the disposal of art works and objects and related documentary materials from the collection;
 - (c) to make recommendations to the Board in respect of temporary exhibits of art works and objects

tre, sur les conseils du président du Conseil, indique dans un avis qu'il donne à l'organisme pour l'informer qu'il est convaincu que la collection se conforme à l'article 8, ou le jour du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), selon le plus éloigné de ces jours.

Idem

(7) Le ministre fait en sorte que l'avis donné aux termes du paragraphe (5) soit déposé comme il s'agissait d'un règlement conformément à la *Loi sur les règlements*.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité consultatif sur les arts

4.1 (1) Le Conseil crée, par règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 4 (2), un comité consultatif sur les arts composé du président et du vice-président du Conseil et de trois autres membres déterminés comme suit :

1. Tant qu'il demeure administrateur, Robert McMichael est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 4 est diminué de un.
2. Tant qu'elle demeure administratrice, Signe McMichael est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 4 est diminué de un.
3. Tant qu'elle demeure administrateur, la personne nommée par Robert McMichael aux termes du paragraphe 3.1 (2) ou (5), est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 5 est diminué en conséquence.
4. Tant qu'elle demeure administrateur, la personne nommée par Signe McMichael aux termes du paragraphe 3.1 (3) ou (4), est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 5 est diminué en conséquence.
5. Trois administrateurs nommés par le Conseil parmi ceux nommés aux termes du paragraphe 3 (1).

Fonctions

- (2) Les fonctions du comité consultatif sur les arts sont les suivantes :
 - a) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'acquisition pour la collection d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe;
 - b) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'aliénation de la collection d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe;
 - c) faire des recommandations au Conseil au sujet des expositions temporaires d'oeuvres et d'objets

and related documentary materials;

- (d) to make recommendations to the Board in respect of the display of art works and objects and related documentary materials that may be loaned to the Corporation; and
- (e) to designate artists who have made contributions to the development of Canadian art for the purpose of including their art works and objects and related documentary material in the collection.



Same

(3) If any member of the art advisory committee is unable or unwilling to continue to be a member of the committee and that condition continues for more than 30 days, the Board may appoint another trustee to fill the vacancy. ⬆

Term of office

(4) The members of the art advisory committee may be appointed for a term not exceeding their term of appointment to the Board.



Quorum

(5) A quorum for the transaction of business is three members of the committee, whether present in person or represented by proxy exercised by another trustee on a committee member's behalf.

Notice

(6) Notice of the time and place for the holding of a meeting of the committee shall be given to every committee member by sending a notice 14 days or more before the date of the meeting by prepaid mail or personal delivery to each committee member's latest address as shown on the records of the Corporation.

Same

(7) A notice that is mailed shall be deemed to have been received by the committee member on the 10th day after mailing.

Same

(8) A member of the committee may permit notices required by subsection (6) to be delivered by means other than those mentioned in that subsection.



6. Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 34, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Approval by the Minister

(5) No appointment made under subsection (1) nor any removal made under subsection (2) takes effect until the Minister approves it.

Repeal

(6) Subsection (5) is repealed on such day as the

d'art et de matériel documentaire connexe;

- d) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'exposition d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe qui peuvent être prêtés à l'organisme;
- e) désigner les artistes qui ont contribué au développement de l'art canadien afin d'inclure dans la collection leurs oeuvres et objets d'art et le matériel documentaire connexe.



Idem

(3) Si un membre du comité consultatif sur les arts ne peut ou ne veut pas continuer d'être membre du comité et que cette situation persiste pendant plus de 30 jours, le Conseil peut nommer un autre administrateur pour combler le poste vacant. ⬆

Mandat

(4) Le mandat de chaque membre du comité consultatif sur les arts ne peut se prolonger au-delà de son mandat auprès du Conseil.



Quorum

(5) Trois membres du comité consultatif sur les arts constituent le quorum pour la conduite des affaires du comité, qu'ils soient présents ou représentés par un autre administrateur nommé par procuration pour représenter un membre.

Avis

(6) Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la tenue d'une réunion du comité est envoyé au moins 14 jours avant la date de la réunion, par courrier affranchi ou remis à personne, à chaque membre du comité à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'organisme.

Idem

(7) L'avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu par le membre du comité le 10^e jour qui suit sa mise à la poste.

Idem

(8) Tout membre du comité peut autoriser la remise de l'avis prévu au paragraphe (6) par des moyens autres que ceux mentionnés à ce paragraphe. ⬆

6. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation du ministre

(5) Aucune nomination faite aux termes du paragraphe (1) ni aucune destitution faite en vertu du paragraphe (2) ne prend effet tant que le ministre ne l'a pas approuvée.

Abrogation

(6) Le paragraphe (5) est abrogé le jour que le minis-

Minister, on the advice of the Chair of the Board, may set out in a notice to the Corporation that he or she is satisfied that the collection conforms to section 8 or on the third anniversary of the day subsection (5) comes into force, whichever day is later.

Same

(7) The Minister shall cause the notice given under subsection (5) to be filed as a regulation under the *Regulations Act*.

7. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Nature of collection

8. The Board shall ensure that the collection reflects the cultural heritage of Canada and is comprised of art works and objects and related documentary material created by or about,

- (a) Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald and Franklin Carmichael; and
- (b) other artists who have been designated by the art advisory committee under clause 4.1 (2) (e) for their contributions to the development of Canadian art.

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *McMichael Canadian Art Collection Amendment Act, 2000*.

tre, sur les conseils du président du Conseil, indique dans un avis qu'il donne à l'organisme pour l'informer qu'il est convaincu que la collection se conforme à l'article 8, ou le jour du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), selon le plus éloigné de ces jours.

Idem

(7) Le ministre fait en sorte que l'avis donné aux termes du paragraphe (5) soit déposé comme il s'agissait d'un règlement conformément à la *Loi sur les règlements*.

7. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nature de la collection

8. Le Conseil s'assure que la collection reflète le patrimoine culturel du Canada et qu'elle rassemble des oeuvres et objets d'art et du matériel documentaire connexe créés par les artistes suivants ou les concernant :

- a) Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald et Franklin Carmichael;
- b) les autres artistes que le comité consultatif sur les arts a désignés aux termes de l'alinéa 4.1 (2) e) pour leur contribution au développement de l'art canadien.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien*.